

DECISION DCC 21-344 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 avril 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0828/392/REC-21, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, domicilié à Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité des délais de traitement des recours juridictionnels au Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les délais d'examen des recours et plaintes déposés devant les juridictions béninoises, notamment les juridictions pénales et administratives, sont excessifs et qu'il faut même attendre parfois deux (02) années avant d'être appelé par le juge pour la première fois après la saisine d'une juridiction ; qu'il estime que ces délais sont anormalement longs et constituent une violation des articles 35, 114 et 122 de la Constitution ;

Vu l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

JK

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que le délai raisonnable n'est pas un délai général, il est particulier à chaque type de contentieux et à chaque affaire, en raison de leur spécificité, complexité ou importance ;

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve qu'à l'occasion d'une affaire précise, le justiciable a mis deux (02) années avant d'être invité par le juge ; que par ailleurs, en évoquant de manière générale, le délai d'examen des procédures juridictionnelles, il ne met pas la Cour en état d'apprécier le bien-fondé de sa demande ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-